

Document de référence du Président¹**AIDE ALIMENTAIRE²**

Comme résultat de la proposition conjointe présentée par le Groupe africain et les pays les moins avancés (voir le document TN/AG/GEN/13) et de la discussion qui a ensuite eu lieu au cours de la dernière "semaine de l'agriculture", nous disposons maintenant de ce qui pourrait au bout du compte être utilisé comme document de travail textuel sur la question de l'aide alimentaire. Comme je l'ai indiqué dans mes observations finales lors de la dernière Session extraordinaire informelle, je croyais alors, comme je le crois maintenant, que le meilleur moyen pour moi de contribuer à faire avancer cette négociation était de préparer un commentaire sans perdre de vue l'état d'avancement de notre discussion. J'ai donc établi le présent document de référence dans cette perspective.

Comme vous le verrez d'après l'exposé ci-après, je laisse pour le moment ouvert le point de savoir si nous aurons finalement des dispositions "générales" concernant des sujets tels que la réexportation, l'aide liée, l'aide sous forme de dons etc., qui couvriraient tant les situations d'urgence (catégorie sûre) que les situations autres que d'urgence relevant de l'aide alimentaire. Je pense qu'il est plus utile à ce stade d'adopter une approche étape par étape. Je suggère que certaines disciplines aient une certaine logique suivant la place qu'elles occupent respectivement. S'il apparaît en temps utile que la réponse est la même pour les dispositions pertinentes dans les deux situations, la logique voudrait qu'une approche générale soit adoptée. Mais la question la plus importante au départ semblerait être de tenter de préciser pour commencer si oui ou non nos avis divergent véritablement dans chaque situation particulière. Si, comme je l'espère, ces divergences sont en train de s'aplanir et peuvent être aplanies, nous pourrions traiter ultérieurement la question du placement global.

Contexte

Le paragraphe 6 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC) dispose, entre autres choses, ce qui suit:

"Au sujet de l'aide alimentaire, nous réaffirmons notre engagement de maintenir un niveau adéquat et de prendre en compte les intérêts des pays bénéficiaires de l'aide alimentaire. À cette fin, une "catégorie sûre" pour l'aide alimentaire véritable sera prévue pour faire en sorte qu'il n'y ait pas d'entrave involontaire empêchant de faire face aux situations d'urgence. De plus, nous allons assurer l'élimination du détournement commercial. À cette fin, nous conviendrons de disciplines effectives concernant l'aide alimentaire en nature, la monétisation et les réexportations de façon qu'il ne puisse pas y avoir de faille permettant la poursuite du subventionnement des exportations."

¹ Les rubriques utilisées dans le présent document de référence ne le sont qu'à titre indicatif.

² Dans l'article 10:4 de l'Accord sur l'agriculture, il est fait référence à une aide alimentaire internationale.

Le paragraphe 17 de l'annexe A du Cadre convenu (WT/L/579) dispose ce qui suit:

"La Déclaration ministérielle de Doha préconise la "réduction de toutes les formes de subventions à l'exportation, en vue de leur retrait progressif". En tant que résultat des négociations, les Membres conviennent d'établir des modalités détaillées assurant l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et des disciplines concernant toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent pour une date butoir crédible."

Le paragraphe 18 dispose, entre autres choses, ce qui suit:

Les mesures ci-après seront éliminées pour la date butoir à convenir:

"Fourniture d'une aide alimentaire qui n'est pas conforme aux disciplines effectives d'un point de vue opérationnel à convenir. L'objectif de ces disciplines sera d'empêcher le détournement commercial. Le rôle des organisations internationales pour ce qui est de la fourniture d'une aide alimentaire par les Membres, y compris les questions humanitaires et de développement connexes, seront traités dans les négociations. La question de la fourniture d'une aide alimentaire exclusivement et intégralement à titre de dons sera aussi traitée dans les négociations."

Le paragraphe 19 dispose ce qui suit:

"Des dispositions effectives en matière de transparence pour le paragraphe 18 seront établies. De telles dispositions, conformément à la pratique habituelle de l'OMC, seront compatibles avec les considérations relatives à la confidentialité commerciale."

Le paragraphe 20 dispose ce qui suit:

"Les engagements et disciplines énoncés au paragraphe 18 seront mis en œuvre conformément à un calendrier et à des modalités à convenir. Les engagements seront mis en œuvre par tranches annuelles. Leur échelonnement tiendra compte de la nécessité d'une certaine cohérence avec les mesures de réforme internes des Membres."

Le paragraphe 21 dispose ce qui suit:

"La négociation des éléments figurant au paragraphe 18 et leur mise en œuvre assureront des engagements équivalents et parallèles de la part des Membres."

Structure de la discussion

Dispositions générales

1. Certains Membres ont proposé qu'il y ait des dispositions générales s'appliquant à toutes les transactions relevant de l'aide alimentaire. La proposition du Groupe africain et du Groupe des PMA ne contenait pas de dispositions générales qui s'appliqueraient à toutes les transactions relevant de l'aide alimentaire. Cependant, cette question a été soulevée et on ne s'est pas opposé à ce que cette possibilité soit au moins envisagée. Cela dit, un certain degré de préoccupation était perceptible quant au fait que des disciplines générales qui s'appliqueraient aussi aux situations d'urgence ne devraient pas avoir pour effet d'entraver les transactions relevant de l'aide alimentaire d'urgence de la catégorie sûre.

2. Comme indiqué ci-dessus, mon sentiment est qu'à ce stade, nous ferions mieux, s'agissant de procédure, de revenir sur la question une fois que nous aurons traité plus spécifiquement l'applicabilité des éléments pertinents des disciplines dans chaque situation: situations d'urgence et situations autres que d'urgence, respectivement.

Catégorie sûre pour l'aide alimentaire d'urgence

3. Il ressort clairement de la Déclaration ministérielle de Hong Kong que les Membres doivent établir une catégorie sûre pour l'aide alimentaire d'urgence véritable. Il est admis qu'au moins dans le cas de la catégorie sûre pour les situations d'urgence, une aide alimentaire en nature est autorisée. En ce qui concerne cet élément, il ressort des discussions qui ont eu lieu qu'une question clé est de savoir comment et quand une situation d'urgence est déclarée et qui peut déclarer qu'il y a urgence.

4. Fondamentalement – et comme j'espère que le montreront plus précisément les observations ci-après – la voie à suivre selon moi est d'utiliser un élément de déclenchement à caractère multilatéral comme test principal d'admission dans la catégorie sûre. C'est la solution qui me paraît la plus sensée. Il est suggéré qu'on puisse en fait raisonnablement prévoir comment nous pourrions faire face aux éventuelles situations exceptionnelles qui ne sont pas couvertes par cette approche de base. J'espère que lorsque nous examinerons cela en détail, nous parviendrons à la conclusion que le problème opérationnel est moindre que nous aurions pu le croire au départ. Si en fin de compte la question qui reste à régler est en fait plus importante que je ne le pense, nous aurons au moins réduit la partie inconnue à des paramètres plus spécifiques. Et ça représenterait quand même un certain progrès.

5. En ce qui concerne les "disciplines" additionnelles concrètes qui seraient applicables à l'intérieur de cette catégorie sûre (la question de savoir s'il s'agira finalement de disciplines "générales" ou de disciplines spécifiques pour la catégorie sûre n'a pour le moment qu'un intérêt théorique), je pense que nous devons tester sur quelle base réelle se fonderait une éventuelle résistance au principe de disciplines opérationnelles. Il est vrai qu'on peut faire valoir qu'une catégorie sûre est une catégorie sûre et qu'aucune discipline ne devrait être appliquée. Il est certes important qu'il n'y ait pas d'entrave réelle empêchant de faire face aux situations d'urgence. Mais je n'ai pas décelé de véritable résistance en ce qui concerne au moins l'applicabilité ou l'opportunité de certaines disciplines. En d'autres termes, l'existence d'au moins certaines conditions opérationnelles applicables ne semble pas susciter sur le fond d'opposition. L'objectif de la section pertinente ci-après est de mettre cela à l'épreuve de manière ciblée.

6. Il a aussi été plus spécifiquement proposé que l'aide alimentaire en espèce non liée relève de la catégorie sûre. Étant donné que, pour commencer, il ne s'agit pas d'aide alimentaire en nature et en partant de l'hypothèse qu'elle satisfait à tous les autres critères (le cas échéant) qui doivent s'appliquer au statut de la catégorie sûre, cette approche n'a pas suscité d'objection.

Approches permettant de définir un "élément de déclenchement" en ce qui concerne le statut de la catégorie sûre

7. La question est de savoir quels appels émanant de quels organismes peuvent être considérés suffisants pour qu'on considère qu'il y a "situation d'urgence". Nul ne semble s'opposer à ce que le processus d'appels consolidés des Nations Unies soit un critère central. La véritable question est donc de savoir quoi d'autre ou quels autres organismes pourraient aussi servir de base pour satisfaire au critère du déclenchement.

8. Il ne semble pas y avoir désaccord sur le fait qu'un appel du CICR ou de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant rouge constituerait aussi un "élément de déclenchement de l'appel" approprié.

9. Par conséquent, il pourrait être possible, à titre de première étape, de prévoir un libellé du type suivant:

Les transactions relevant de l'aide alimentaire seront exemptées des dispositions de [...], dans les cas où cette aide est fournie pour répondre à un appel d'urgence émanant:

- i) d'une institution compétente des Nations Unies, du processus d'appels consolidés des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge ou de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.*

10. En théorie, il semblerait aussi normal d'accepter l'avis d'organismes internationaux intergouvernementaux de bonne réputation et responsables. La question se réduirait alors au problème plus étroitement technique consistant à mettre au point une description technique fiable mais sans que cela donne lieu à des négociations excessives.

11. Mais serait-il nécessaire de limiter ce critère du "déclenchement" uniquement à des organismes strictement intergouvernementaux? Cela semble actuellement être l'avis de certaines délégations. On ne peut nier bien sûr qu'il y a des institutions non gouvernementales et privées qui ont bonne réputation sur le terrain, même si d'aucuns diront qu'il est peu probable que les organismes intergouvernementaux compétents aient, ou du moins aient très souvent, un avis divergent de celui des organismes privés ou non gouvernementaux. Mais, compte tenu de cela, est-il justifié de s'opposer systématiquement à ce que les appels émanant d'eux soient considérés comme un élément déclenchant approprié à part entière?

12. Cela se ramène selon moi à une question empirique et pratique qui est de savoir si – pour ce qui est des résultats sur le terrain – ces organisations "se trompent". Si la réponse est oui, ou oui pour certaines d'entre elles, il pourrait y avoir une réticence compréhensible à inclure leurs appels en tant que critère.³ Mais si la réponse est non, pourquoi le fait d'inclure un appel émanant d'elles poserait-il un problème? Je pense à des organismes tels que MSF, OXFAM, etc. Il semble difficilement possible de contester leur expertise et leur rôle.

13. L'idée a donc été avancée par le Groupe africain et le Groupe des PMA d'une "collaboration" entre les organisations non gouvernementales, les organismes caritatifs privés et les organisations humanitaires internationales compétentes comme étant un critère à appliquer de manière à intégrer de manière responsable ces organisations. En conséquence, il incombe maintenant aux Membres de voir

³ À titre de solution de rechange, s'il était considéré que seul un appel intergouvernemental pourrait être en soi un élément de déclenchement pour la catégorie sûre, il pourrait y avoir une conditionnalité supplémentaire appliquée dans le cas des appels des organismes privés ou non gouvernementaux inspirée de la formule ci-après dans le cas d'un appel gouvernemental direct, ce qui créerait ce qu'on pourrait appeler "un accès conditionnel à la catégorie sûre". Mais il n'est pas certain, de mon point de vue du moins, que ce soit la meilleure façon de procéder.

quelles seraient, le cas échéant, les autres institutions ou organisations humanitaires internationales compétentes qui pourraient ou devraient être rajoutées à cette liste. Le libellé pourrait par exemple être le suivant:

- ii) *d'une institution humanitaire intergouvernementale ou régionale compétente, d'une organisation non gouvernementale ou d'un organisme caritatif privé, œuvrant en collaboration avec une institution des Nations Unies compétente, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou une organisation humanitaire internationale compétente.*

Y a-t-il d'autres organismes qui devraient être inclus?

14. L'approche que suggère la proposition du Groupe africain et du Groupe des PMA englobe la question d'un appel lancé directement par un gouvernement à un autre ou à d'autres. Il a été fait observer qu'une situation pouvait se produire si rapidement qu'il ne pourrait être satisfait à un critère de déclenchement de l'appel au niveau intergouvernemental car les processus permettant d'y parvenir prendraient du temps. Nul ne semblait réfuter qu'une telle situation pouvait se produire en principe, ou, s'était bel et bien produite. Sur cette base, il est concevable d'imaginer que l'on pourrait arriver à une disposition appropriée, s'inspirant par exemple du texte suivant:

Reconnaissant que, dans des circonstances exceptionnelles, dans les cas où l'urgence du besoin d'aide alimentaire est telle qu'attendre un appel comme il est indiqué au paragraphe 3 i) ou ii) se traduirait par un retard indu dans la fourniture de l'aide alimentaire, l'aide alimentaire fournie en réponse à une demande officielle urgente du gouvernement d'un pays bénéficiaire sera aussi exemptée des dispositions du [...]. Dans de telles circonstances, tant le pays donateur que le gouvernement bénéficiaire notifieront [...].

15. Il semble qu'une inquiétude subsiste, à savoir que cela ne devienne une sorte d'échappatoire permettant de contourner un processus plus transparent organisé au niveau multilatéral. Pour l'essentiel, cela semblerait impliquer un certain jugement sur la probabilité que cela survienne dans la pratique. Pour commencer, s'il s'agissait de "circonstances exceptionnelles", la limite effective est assez claire – ce n'est pas et ce ne pourrait pas être la norme. En outre, il y aurait notification et examen approfondi de cette situation particulière. Il semble également difficile de ne pas conclure que dans les cas où un appel était lancé directement et que l'urgence était véritable, l'appel qui satisfaisait aux "critères de déclenchement" les plus importants était dans la plupart des cas tôt ou tard enregistré.

16. Toutefois, si ce critère ultérieur à caractère multilatéral ne se matérialisait pas, nous serions dans une situation différente. Il n'est cependant pas clair qu'il y ait en réalité une autre situation bien distincte qu'un Membre cherche en fait à dissimuler sous couvert d'une véritable situation d'urgence. Après tout, cela impliquerait qu'il puisse y avoir une situation d'urgence véritable totalement indépendante et n'ayant pas finalement l'aval des organismes internationaux spécialisés compétents et dignes de confiance ou des organes qui travaillent en collaboration avec eux. Je le répète, je ne suis pas sûr du tout que quiconque défende une telle idée. Si tel était le cas, il s'agit à l'évidence d'une situation résiduelle concernant laquelle il n'y a à ce stade aucun début de consensus établissant qu'il s'agit manifestement d'une situation relevant de la "catégorie sûre".

17. S'agissant de ne pas entraver la fourniture d'une aide alimentaire d'urgence, le problème se pose aussi de la durée. Alors que certains Membres souhaiteraient que la durée soit spécifiée (par exemple x mois), d'autres pensent que l'aide alimentaire d'urgence devrait être fournie aussi longtemps qu'elle est nécessaire. Il est clair que là, les intérêts des pays bénéficiaires doivent être respectés. En outre, étant donné que les situations d'urgence diffèrent de par leur nature et leurs incidences, sommes-nous, en tant qu'organisation s'occupant de commerce, en mesure de déterminer à l'avance la période pendant laquelle une aide alimentaire peut être fournie? Il ne semble fondamentalement pas plausible que l'on puisse considérer que l'OMC, en tant qu'organisation dont les activités sont

entièrement orientées vers le commerce, sache mieux que les organismes internationaux compétents spécialisés en la matière quand l'urgence prend fin.

18. Si nous admettons qu'il est approprié que les organisations internationales compétentes (ou d'autres organisations en collaboration avec les organisations internationales compétentes) évaluent ce qui constitue une situation d'urgence, il semblerait plus approprié de permettre à ces organisations de déterminer également la durée de l'urgence.

19. La validité de ce jugement repose bien sûr sur la question de savoir si sur un tel point les procédures internationales pertinentes présentent des lacunes fondamentales. Si tel était le cas (mais cela reste à établir et non à présumer, et les discussions sur ce point ne l'ont pas fait), ce n'est évidemment pas à l'OMC que l'on trouvera la meilleure solution mais dans ces organisations elles-mêmes. Cela dit, si, à toutes fins utiles, il y a bien une défaillance dans ce domaine dans les organismes internationaux compétents, à tel effet que les disciplines pourraient devenir inefficaces, il faudrait prévoir quelque chose. Il faudrait arriver à un accord d'ordre pratique ou au moins provisoire en attendant de modifier les procédures des organisations internationales compétentes.

20. Dans ce cas (et à ce stade je ne vois aucune raison de penser que c'est là un problème réel), au minimum il serait certainement plus sensé de s'orienter vers l'élaboration d'une disposition stipulant que l'OMC demanderait un avis à un tel organisme (peut-être à l'échéance d'une certaine période) au lieu de prendre une décision *a priori* à caractère normatif qui s'efforce de définir à l'avance *urbi et orbi* ce que doit toujours être la "durée de l'urgence".⁴ Il semble que ce type de décision manquerait de crédibilité réelle, sans parler du reste (en particulier sa négociabilité).

21. Ainsi, pour garantir que cette durée ne soit pas totalement arbitraire, on pourrait en s'inspirant de la proposition du Groupe africain et du Groupe des PMA, envisager un libellé comme suit:

L'aide alimentaire fournie pendant une situation d'urgence pourra l'être tant qu'elle sera nécessaire, sur la base d'une évaluation des besoins alimentaires véritables effectuée par [...].

Approches concernant d'autres disciplines de fond

22. L'hypothèse de base, comme il est noté plus haut, est qu'il s'agit du type de situation dans laquelle il apparaîtrait clairement que l'aide alimentaire en nature est de fait admissible (sans préjudice du résultat de nos discussions sur l'aide alimentaire en nature dans les situations autres que d'urgence). Comme il est indiqué plus haut, on ne sait pas très bien à ce stade s'il y a consensus sur le fait que d'autres dispositions devraient être applicables. Des Membres sont indéniablement de cet avis, mais dans le cadre de dispositions généralement applicables. D'autres Membres sont plus réservés sur la question, pour l'instant tout au moins. Je n'ai toutefois pas eu l'impression que cette idée rencontrait *a priori* une forte opposition. Le problème semble plutôt être de savoir jusqu'où de telles disciplines devraient aller.

23. Plus précisément, je n'ai entendu aucun Membre dire que l'aide alimentaire dans une situation d'urgence devrait être liée d'une façon ou d'une autre. En effet, il semble qu'imposer d'autres conditions à un bénéficiaire dans une situation d'urgence est totalement contraire à la notion de réponse face à une urgence.

⁴ Cela n'exclut pas la possibilité d'une variante inversée: durée théorique permettant que des conseils en temps réel soient demandés à un organe composé d'experts concernant la prolongation d'une situation d'urgence. Si cet organe indique que la situation d'urgence continue d'exister, la prolongation est acceptée. S'il donne un avis négatif, la situation d'urgence est considérée terminée et en conséquence les disciplines relatives aux situations autres que d'urgence doivent s'appliquer.

24. En conséquence, sans préjudice des résultats de notre discussion sur l'aide alimentaire dans les situations autres que d'urgence, il ne semble pas y avoir de désaccord sur la proposition selon laquelle *l'aide alimentaire d'urgence ne devrait en rien être liée à des transactions commerciales*.

25. Je n'ai eu connaissance d'aucun désaccord sur l'idée que l'aide alimentaire d'urgence *ne devrait pas être réexportée (sauf lorsqu'elle est administrée sous le contrôle et/ou la direction de l'institution internationale compétente conformément à ce sujet prévu dans la proposition du Groupe africain du Groupe des PMA)*.

26. Il me semble qu'il y a, au minimum, un accord implicite sur le fait que l'aide alimentaire d'urgence devrait être fonction des besoins et, de fait, fondée sur une évaluation des besoins. C'est après tout ce qu'implique par définition la notion d'"urgence". Cela dit, la nature de ce que l'on pourrait communément appeler l'"évaluation des besoins" peut varier (compte tenu des différences intrinsèques selon qu'il s'agit d'une situation d'urgence ou d'une situation autre que d'urgence).

27. Personne ne semble opposé à l'idée que *la transparence devrait être effective* dans tous les cas.

28. Il est clair aussi que les victimes dans une situation d'urgence ne font pas partie d'un marché commercial normal, car elles n'ont pas les moyens physiques ni financiers de subvenir à leurs besoins alimentaires immédiats. Il apparaît donc que, au moins dans les situations d'urgence (et sans préjudice du cas des situations autres que d'urgence qui doit encore être examiné), *l'aide en nature devrait être fournie intégralement à titre de dons*. Je ne sais pas si cette question pose un problème et il serait utile de préciser s'il y a un désaccord sur ce point.

29. Bien qu'il ne s'agisse peut-être pas d'une question fondamentale, il a aussi été suggéré qu'un *donateur ne devait pas établir de lien avec des objectifs de développement des marchés*. Quels que soient les résultats de notre examen plus général de la question, il serait intéressant de savoir si l'on considère qu'il y a une justification à l'existence d'un tel lien dans une situation d'urgence pure tout au moins.

30. Il ne semble pas qu'un grand consensus se dégage sur la question de la monétisation même dans le cas de situations d'aide alimentaire d'urgence et il faut approfondir l'examen de la question.

31. Comme il est indiqué plus haut, il a aussi été proposé précisément que l'aide alimentaire monétaire non liée soit classée dans la catégorie sûre. Étant donné qu'il ne s'agit en fait pas d'une aide alimentaire en nature et à supposer qu'il soit satisfait à tous les autres critères (le cas échéant) applicables pour que l'aide relève de la catégorie sûre, cette proposition ne suscite, à ma connaissance, aucune objection. Dans ce cas, la notification et la transparence seraient aussi des éléments importants.

Disciplines concernant l'aide alimentaire dans les situations autres que d'urgence

32. Comme indiqué dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong, l'objectif concernant l'aide alimentaire en dehors de la catégorie sûre est d'assurer l'élimination du détournement commercial par des disciplines effectives concernant l'aide alimentaire en nature, la monétisation et les réexportations. La proposition du Groupe africain et du Groupe des PMA énumère une série de huit disciplines couvrant l'aide alimentaire autre que d'urgence.

33. Les discussions à ce jour ont clairement démontré la nécessité de disciplines concernant l'aide alimentaire autre que d'urgence, mais il y a des points de divergence manifestes, en particulier en ce qui concerne la fourniture continue d'une aide alimentaire en nature et la monétisation. De grandes divergences subsistent en la matière, en particulier sur la question du remplacement progressif de l'aide alimentaire en nature par une aide alimentaire monétaire uniquement.

34. Mais il convient aussi d'essayer d'identifier et de répertorier les éléments sur lesquels nous pourrions bientôt parvenir à une convergence.

35. À cet égard, je n'ai relevé aucun désaccord fondamental sur l'idée que l'aide alimentaire en nature autre que d'urgence devrait être fondée sur les besoins, non liée, ciblée et fournie pour répondre à des objectifs spécifiques. Dans ce cas, les Membres pourraient envisager les types de conditions ci-après en ce qui concerne l'aide alimentaire en nature autre que d'urgence:

L'aide alimentaire en nature fournie dans des situations autres que celles qui sont définies comme constituant une urgence:

- i) sera fonction de la demande/des besoins;
- ii) sera fondée sur une évaluation des besoins;
- iii) ne sera pas liée, directement ou indirectement, à des exportations commerciales de marchandises et de services vers les pays bénéficiaires;
- iv) visera à atteindre des objectifs de développement, y compris par la fourniture ciblée de l'aide à des groupes de population vulnérables bien identifiés, pour répondre à leurs besoins nutritionnels spécifiques; et
- v) tiendra pleinement compte des conditions du marché local pour les mêmes produits ou les produits de remplacement et, dans toute la mesure du possible, sera obtenue auprès de sources locales, sous-régionales ou régionales.

36. J'ai également le sentiment que la question des réexportations commence aussi à devenir plus claire (les réexportations devraient être prohibées à une exception près, qui dans les faits n'est pas différente de celle qui est applicable pour les transactions relevant de la catégorie sûre), et que les disciplines dans ce domaine pourraient ou devraient s'appliquer à toute l'aide alimentaire.

37. Pour le reste, il y a moins de convergence, ce qui donne à penser qu'il nous faut à présent passer aux idées concrètes pour voir si elles peuvent nous permettre de surmonter les divergences qui subsistent.

38. À ce stade, nous devons établir jusqu'où nous pouvons ou devrions aller en ce qui concerne la question de savoir si l'aide alimentaire devrait être fournie intégralement à titre de dons.

39. Au sujet de la monétisation, certains Membres souhaiteraient qu'elle soit progressivement retirée, alors que d'autres Membres, y compris une partie au moins des bénéficiaires, souhaitent garder le droit de monétiser en soi ou de permettre la monétisation à des fins spécifiques comme celles qui sont indiquées dans le texte du Groupe africain et du Groupe des PMA (par exemple, pour financer des activités qui sont directement liées à la livraison de l'aide alimentaire ou à l'achat d'intrants agricoles).

40. Il est évident que nous devons trancher la question de l'aide alimentaire en nature/monétaire uniquement en dehors de la catégorie sûre.

Mise en œuvre, notification, consultation, suivi et transparence

41. Les Membres ne sont généralement pas hostiles à l'idée de travailler dur dans ces domaines dont il est, me semble-t-il, admis qu'ils joueront un rôle important dans le renforcement des disciplines. Bien entendu, un travail considérable doit être accompli pour voir comment les disciplines seront mises en œuvre, ce qui devrait être notifié, qui devrait faire la notification et quels sont les consultations et/ou le suivi nécessaires pour assurer une pleine transparence. Cela dépend, entre autres choses, des disciplines de fond qui doivent être convenues.
